

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie mines et déchets

Unité Risques Chroniques et déchets

ARRETE no 1340 DEAL 2011 08/08/2011

Prescrivant à la Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises (SBEG) des mesures complémentaires concernant la mise à l'arrêt d'une canalisation enterrée de bitume implantée sur la zone industrielle de Dégrad des Cannes, située sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1 er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L 512-6-1;

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1 et du livre V de sa partie réglementaire, et notamment ses articles R512-39-1 à R512-39-4 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2089 du 12 août 2008 autorisant la Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises (SBEG) à augmenter ses capacités de stockage de bitume sur le territoire de la commune de Rémire-Monjoly;

VU le « dossier technique de présentation du projet de remplacement du pipeline d'amenée du bitume » transmis en date du 18 octobre 2010 par la Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises (SBEG) en vue d'informer l'inpsection des installations classées du projet de démantèlement de la portion enterrée de la canalisation et d'obtenir l'autorisation de mettre en place un pipeline aérien d'amenée du bitume sur la zone portuaire de Dégrad des Cannes ;

VU le courriel de l'inspection du 06 avril 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courriel de l'industriel du 12 avril 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2011;

VU l'avis favorable du CODERST en sa séance du 13 mai 2011;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 27 juin 2011;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 07 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises (SBEG) a exploité depuis 1997 une canalisation enterrée d'amenée de bitume sur la zone portuaire de Dégrad des Cannes et qu'elle souhaite en cesser l'exploitation ;

CONSIDERANT que la canalisation d'amenée du bitume est une installation connexe aux stockages de bitume faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que du fait de la nature du produit acheminé (bitume) et du fluide caloporteur utilisé (huile), de la vétusté et des difficultés d'entretien mentionnés par la Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises (SBEG) dans le dossier technique susvisé, l'exploitation de cette installation est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

La Société des Bitumes et Émulsions Guyanaises, ci-après nommée la SBEG ou l'exploitant, dont le siège social est situé PK 0,8 route de Dégrad des Cannes, à Cayenne, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, pour la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de la canalisation enterrée d'amenée du bitume implantée sur la zone industrielle de Dégrad des Cannes, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

ARTICLE 1.2 – FRAIS INDUITS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE LA CANALISATION ENTERREE D'AMENEE DU BITUME

ARTICLE 2.1 - REMISE EN ETAT

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site en accord avec les prévisions du maire ou du président de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

ARTICLE 2.2 – ETUDE ET MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant devra réaliser une étude visant à identifier et caractériser les sources éventuelles de pollution (notamment au droit des points singuliers de la canalisation), les voies de transfert et milieux potentiellement impactés (caractérisation de l'étendue de la pollution), les enjeux à protéger dans l'environnement (population, activités ou usages constatés....), en tenant compte de l'usage futur du site.

Cette étude, appelé schéma conceptuel, constitue un bilan factuel de l'état du site et du milieu étudié. Elle repose sur une collecte d'information pouvant nécessiter des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site ou du milieu, et des campagnes de mesures réalisées sur place.

Cette étude évalue les risques inhérents à une éventuelle pollution et, en tant que de besoin, formule des propositions argumentées de réhabilitation des zones contaminées mises en évidence.

L'exploitant transmet cette étude à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux de mise en place de la nouvelle canalisation d'amenée de bitume. L'étude précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Elle prévoit notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 2.3 – GESTION DES DECHETS

Les déchets issus des opérations de démantèlement de la canalisation enterrée et de la remise en état du site doivent être éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées, conformément au Code de l'environnement.

CHAPITRE III - NOTIFICATION, EXECUTION, SANCTIONS

ARTICLE 3.1 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION, NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au pétitionnaire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire

Cayenne, le

Le Préfet

Pour le Préfet Le secrétaire général

Anne LAUBIES